



Foire Aux Questions Dispositif DIJITAL TPE



DIJITAL TPE

Aide à la
transformation
numérique

Questions générales

Qu'est-ce que BALAN DIJITAL TPE ?

Suite à la vague 2 de la COVID-19, la Collectivité Territoriale de Martinique a mis en place le dispositif exceptionnel « BALAN DIJITAL TPE » afin de permettre une continuité des activités économiques des petites entreprises martiniquaises à travers le digital. L'intervention de la CTM, dans le cadre de ce dispositif est fixée à hauteur de 80% des dépenses éligibles HT. La subvention est plafonnée à 8 000€.

Je souhaite obtenir des informations complémentaires sur l'aide « Dijital TPE » ou sur le dispositif BALAN DIJITAL.

Vous trouverez l'ensemble des informations et les modalités de dépôt à partir de ce lien : <https://www.collectivitedemartinique.mq/covid-19-%c7%80-dijital-tpe-aide-durgence-a-la-transformation-numerique/>

Vous pouvez contacter un des référents numériques répartis sur le territoire et chargés d'orienter les chefs d'entreprises dans la constitution de leur demande. Si vous souhaitez être recontacté par un référent numérique dans le cadre du dispositif Balan Dijital, nous vous remercions de compléter le formulaire suivant à partir du lien ci-dessous :

<https://share.hsforms.com/1CrJlDM5OQ1mRqDKV5qf7OA5km9g>

Pour toutes questions complémentaires sur l'aide « Dijital TPE », vous pouvez contacter le Service Instructeur sur la boîte mail suivante dédiée au dispositif « Balan Dijital » : balan.dijital@collectivitedemartinique.mq

Cumul de la subvention

L'aide « DIJITAL TPE » est-elle cumulable avec les autres aides de la CTM ?

Oui, car c'est une aide d'urgence. Si vous avez déposé une demande d'aide à la création, au développement ou autre, vous pouvez cumuler dans la limite de 80% maximum de subvention publique. Cependant, les devis présentés ne doivent pas présenter de doublons, les projets doivent être différents.

La règle des minimis s'applique-t-elle à ce dispositif ?

Oui, une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis>

Je veux bénéficier du Chèque Numérique de l'Etat, est-ce cumulable avec l'aide « BALAN DIJITAL TPE » ?

Oui, l'aide Balan Dijital TPE est cumulable avec le chèque numérique de l'Etat mais pas sur les mêmes dépenses. En complétant votre dossier de demande d'aide Balan Dijital TPE, vous précisez dans l'attestation sur l'honneur à télécharger sur le site de la CTM que vous avez bénéficié du Chèque Numérique de l'Etat et vous déposez les justificatifs liés.

Vous trouverez l'ensemble des informations sur le Chèque Numérique de l'Etat en cliquant sur l'un des liens suivants :

<https://www.asp-public.fr/cheque-france-num-numerisation-des-petits-commerces>

<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>

Critères d'éligibilité

Qui peut bénéficier de l'aide BALAN DIJITAL TPE ?

Les entreprises martiniquaises traditionnelles (entreprises numériques exclues) de moins de 10 salariés en activité (jusqu'à 9 salariés) au moment de la demande quel que soit la forme juridique (hors auto-entrepreneur) sont concernées par cette aide. Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles doivent être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

Les entreprises ne doivent pas être en situation d'entreprise en difficulté en date du 31/12/2019. Elles doivent également respecter la règle de minimis (cf. Question antérieure)

Les autoentrepreneurs sont-ils éligibles ?

Non, les autoentrepreneurs ne sont pas éligibles. Seules les sociétés et les entreprises individuelles peuvent déposer.

Les Sociétés par Actions Simplifiées à Associé Unique (SASU) sont-elles éligibles ?

Oui, elles sont éligibles. Au même titre qu'une SAS, SARL, EURL.

Les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) sont-elles éligibles ?

Oui, elles sont éligibles. Il s'agit de regroupement de chefs d'entreprise.

Les Société Civile Immobilière (SCI) sont éligibles ?

Non, elles ne sont pas éligibles. Il ne s'agit pas de sociétés commerciales.

Les associations sont-elles éligibles ?

Oui, à condition qu'elles soient assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

Les groupements d'employeurs (association ou société coopérative) sont-ils éligibles ?

Oui.

Les professions libérales sont-elles éligibles ?

Oui (exemple : avocat, expert-comptable...) en dehors des professions réglementées telles que les pharmacies par exemple.

Les entreprises numériques sont-elles éligibles ?

Non. Les entreprises qui vendent exclusivement sur Internet ou qui appartiennent de la filière numérique ne sont pas éligibles.

Est-ce qu'une agence de publicité ou de communication peut être éligible ?

Non, car elle découle de la filière numérique.

Les agences immobilières, des organismes de formation, de conseil et des bureaux d'études sont-ils éligibles ?

Oui.

Les entreprises exploitées sous forme de franchise sont-elles éligibles?

Oui.

Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN différents) peuvent-elles cumuler l'aide par entreprise ?

Oui, si chaque structure répond aux critères d'éligibilité.

Les entreprises créées en 2021 sont-elles éligibles ?

Oui, si elles déposent leurs demandes complètes avant le 30 juin 2021 à 12h.

Les entreprises en difficultés sont-elles éligibles ?

Oui si elles sont devenues “ en difficultés” après le 31 décembre 2019. Les difficultés doivent être conjoncturelles (liées à la crise sanitaire), avant cette date il s’agit de difficultés structurelles (durable). Les entreprises en difficultés avant le 31 décembre 2019 ne sont pas éligibles. Les entreprises doivent le stipuler dans l’attestation sur l’honneur.

L’entreprise doit-elle être à jour de ses cotisations sociales pour bénéficier de l’aide ?

Non, ce n’est pas obligatoire. Les attestations de régularité sociales et fiscales ne sont pas demandées.

Les sociétés qui ont un échéancier avec les organismes sociaux sont-elles éligibles ?

Oui, elles sont éligibles puisque qu’il n’y a aucune obligation de régularité sociale et fiscale.

Comment calcule-t-on les effectifs pour apprécier le seuil de 10 salariés ?

Vous devez transmettre l’un des documents suivants :

- Déclaration Sociale Nominative (DSN) à télécharger auprès de votre expert-comptable
- Relevé de situation de l’URSSAF si vous avez des salariés,
- Attestation sur l’honneur de l’Expert-Comptable,
- Attestation de non-inscription à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) si vous n’avez pas de salariés,
- Tout **document officiel** justifiant du nombre de salariés dans votre entreprise.

J’ai 10 salariés, suis-je éligible ?

Non, l’aide « DIJITAL TPE » concerne les entreprises de moins de 10 salariés (soit 9 salariés).

Vous pouvez être éligible au PASS Numérique, consultez les différentes aides de la CTM.

Si je n’ai pas de salariés, suis-je éligible à l’aide « DIJITAL TPE » ?

Oui, vous êtes éligible et vous devez transmettre **une attestation de non-inscription à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)**.

Est-ce que les apprentis comptent dans le nombre de salariés ?

Non, les apprentis ne comptent pas dans le nombre de salariés.

Dépenses éligibles

Quelles sont les dépenses éligibles ?

«DIJITAL TPE » permet de couvrir les dépenses éligibles suivantes :

- Création ou refonte de site Internet ;
- Solution de vente en ligne ;
- Optimisation référencement ;
- Réseaux Sociaux / Community management ;
- Outil de gestion et logiciel bureautique/comptable/graphique ;
- Formation et assistance aux outils numériques ;
- Conseil et accompagnement à la mise en œuvre du télétravail ;
- Sécurité des données ;
- Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, appareil photo, ...).

Les campagnes publicitaires Google Adwords ou Facebook peuvent-elles être prise en compte dans le cadre des dépenses éligibles listées par la subvention « DIJITAL TPE » (Optimisation référencement ; Réseaux Sociaux / Community management) ?

En effet, les campagnes publicitaires Adwords et le sponsoring sur les réseaux sociaux sont éligibles. Pour les devis, vous devez présenter une facture de campagne comme référentiel et indiquer le nombre de campagnes projetées.

Dans le cadre de la création d'une boutique en ligne, j'aimerais faire appel à un photographe professionnel pour faire des photos et une vidéo de mon entreprise ou des photos pour les sites internet et réseaux sociaux ainsi qu'un téléviseur (écran) pour diffuser des vidéos et photos des activités et événements, est ce que cela peut être pris en charge dans le cadre du projet "Dijital TPE" ?

Ces dépenses sont éligibles au dispositif Balan Dijital TPE.

Puis-je acheter un smartphone dans le cadre de la digitalisation de mon projet d'entreprise ?

Les smartphones ne sont pas éligibles au dispositif au vu de leurs potentiels usages personnels. Une liste des dépenses éligibles ou non-éligibles est en cours de préparation.

Les dépenses de conseil liées au montage du dossier sont-elles éligibles ?

Non, elles ne sont pas éligibles car elles ne sont pas numériques.

Les dépenses publicitaires dans la presse, la télévision ou la radio sont-elles éligibles ?

Non, elles ne sont pas éligibles car elles ne sont pas numériques.

L'abonnement sur les ventes liées à une solution digitale visant à développer les ventes (plateforme en ligne, marketplace, click-and-collect...) sont-elles éligibles ?

Oui si il est annualisé.

Les solutions de géolocalisation, frais de référencement, achat de mots clés, statistiques d'audience sont-ils éligibles ?

Oui.

Les solutions digitales de gestion (logiciel de caisse, gestion des stocks, gestion clientèle...) sont-elles éligibles ?

Oui si elles sont annualisées.

La réservation de nom de domaine ou les frais d'hébergement sont-ils éligibles ?

Oui si ils sont annualisés.

Les prestataires doivent-ils être en Martinique ?

Non, les prestataires ne sont pas tenus d'être en Martinique (principe de libre concurrence) mais il est préférable dans le cadre du contexte sanitaire actuel et du développement économique du territoire de privilégier les prestataires locaux.

Les prestataires doivent-ils être des entreprises spécialisées dans le numérique ?

Oui, il y a **obligation** dans le cadre de la digitalisation de votre entreprise que **les prestataires soient des entreprises spécialisées dans le numérique.**

Les frais de port sont-ils éligibles ?

Non, ils ne sont pas éligibles.

Pièces à fournir

Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?

Vous devez joindre obligatoirement les pièces suivantes à votre dossier de demande de subvention :

- Justificatif d'immatriculation aux registres légaux (moins de 3 mois),
- RIB de l'entreprise,
- Déclaration Sociale Nominative (DSN) **ou Attestation de l'Expert-Comptable** ou Attestation de non-inscription à la CGSS **ou** tout document **officiel** justifiant du nombre de salariés dans votre entreprise,
- Documents justifiant de l'attribution du Chèque Numérique de l'Etat (si concerné)
- Devis justifiant les dépenses éligibles,

Je n'ai pas de Déclaration Sociale Nominative (DSN), que faire ?

Vous pouvez transmettre une Attestation de non-inscription à la CGSS ou tout **document officiel** justifiant du nombre de salariés dans votre entreprise.

Où puis-je télécharger la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ?

Vous pouvez télécharger une DSN auprès de votre expert-comptable si vous avez des salariés ou soit une attestation de non-inscription auprès de la CGSS si vous n'avez pas de salariés.

Puis-je fournir un justificatif de la plateforme TESE ?

Oui.

Puis-je renvoyer comme justificatifs des copies d'écran avec les paiements ou bien des copies des relevés de compte ?

Vous devez transmettre les factures acquittées ainsi que la copie des relevés de compte mentionnant le paiement. Sinon votre expert-comptable peut certifier vos dépenses avec une attestation sur l'honneur.

Puis-je peux mettre plusieurs devis différents pour le même produit informatique, où dois-je choisir un seul et unique devis à vous présenter ?

Vous ne mettez qu'un devis. Vous pourrez choisir le prestataire définitif ensuite mais le montant indiqué sera figé. Vous pouvez commencer les dépenses à partir du dépôt du dossier sous réserve de l'acceptation de l'aide accordée par la CTM.

Le RIB peut-il être au nom du chef d'entreprise ?

Non, vous devez transmettre un RIB de l'entreprise.

Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?

Non.

Les « comptes de paiements » sont-ils acceptés ?

Non, seuls les comptes bancaires sont acceptés.

Je dispose d'un compte de paiement NICKEL (FPE), puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide aux entreprises ?

Oui, s'il s'agit d'un compte professionnel.

Je dispose d'un compte Lydia, Qonto, compte CO2... (c'est-à-dire une référence BIC commençant par TRZOFR21). Puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide ?

Oui.

Le compte peut-il être ouvert dans une néo-banque ?

Oui.

L'avis de situation au répertoire SIREN est-il accepté ?

Non. Vous devez fournir un KBIS (RCS : le Registre du Commerce et des Sociétés) ou un extrait D1 (RM: Répertoire des Métiers).

Je suis artisan et je possède un extrait D1, cela convient-il ?

Oui

Quel est le justificatif à fournir pour les associations ?

Les associations doivent fournir un extrait de parution au journal officiel.

Les captures d'écran sont-ils autorisés pour les devis ?

Oui pour les logiciels en ligne (seules les factures annualisées sont acceptées), pour le reste des devis nominatives sont demandés.

Peut-on fournir des factures en dollars ou autres monnaies ?

Oui, le service instructeur fera la conversion.

J'ai l'intention de faire plusieurs campagnes de sponsoring sur les réseaux sociaux, quel devis fournir ?

Vous pouvez fournir un devis référentiel pour une campagne type et préciser le nombre de campagnes envisagées.

Peut-on regrouper les devis dans un seul fichier ?

Non, vous devez obligatoirement séparer chaque pièce justificative et les renommer avant l'envoi au format PDF (ex : RIB, K-bis) . Sur la plateforme, vous devez charger chaque document correspondant à la ligne.

Pour remplir les lignes dédiées aux devis, quel montant dois-je mettre ?

Vous ne mettez qu'un seul devis et indiquez **le montant HT** par dépenses projetées.

Modalités de dépôt de la demande et de versement de l'aide

Comment monter mon dossier de subvention ?

Les demandeurs doivent créer un espace personnel et compléter la demande de subvention en ligne sur la plateforme Dijital TPE:

<http://dijitaltpe.collectivitedemartinique.mq/>

L'ensemble de ces documents accompagnés de pièces justificatives est à envoyer au plus tard le **mercredi 30 juin 2021 à 12h** :

- Justificatif d'immatriculation aux registres légaux (Kbis de moins de 3 mois),
- RIB de l'entreprise,
- Déclaration Sociale Nominative (DSN) **ou Attestation de l'Expert-Comptable** ou Attestation de non-inscription à la CGSS **ou** tout document **officiel** justifiant du nombre de salariés dans votre entreprise,
- Documents justifiant de l'attribution du Chèque Numérique de l'Etat (si concerné)
- Devis justifiant les dépenses éligibles,

Sur quel site peut-on déposer sa demande ?

La plateforme en ligne de dépôt de dossiers est disponible : <http://dijitaltpe.collectivitedemartinique.mq/>

Vous pouvez contacter un référent numérique pour vous accompagner dans la démarche de dépôt.

<https://share.hsforms.com/1CrJDM5OQ1mRgDKV5qf7OA5km9g>

Comment est calculé le montant de l'aide versée ?

La Collectivité Territoriale de Martinique intervient à hauteur de 80% de vos dépenses éligibles Hors Taxes (HT) sur le dispositif « Dijital TPE ». La subvention est plafonnée à 8000€.

Exemples :

- 5 000€ de dépenses éligibles = 4 000€ de subvention versée en 1 fois.
- 20 000€ de dépenses éligibles = 8 000€ de subvention versée en 1 fois.

Comment l'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?

Les conditions de versement de l'aide seront définies par arrêté. Si le dossier est complet et validé : l'attribution de l'aide publique vous sera notifiée par mail. Vous pourrez télécharger votre notification sur votre espace personnel. L'entreprise pourra ainsi transmettre l'ensemble des factures acquittées à travers la plateforme.

A quel moment l'aide est versée et comment ?

Après le dépôt, le dossier est instruit et l'entreprise notifiée par mail de l'attribution de la subvention dans les 3 mois. Après la notification, l'entreprise a 12 mois pour faire remonter ses dépenses en 1 seule fois. Elle peut aussi remonter directement ses factures, si elle a déjà engagé toutes les dépenses.

Quel est le délai de traitement pour un dossier de demande d'aide d'urgence « BALAN DIJITAL TPE » ?

Le délai de traitement d'un dossier dépend de la remontée de dépenses par l'entreprise. Les délais de traitement par le service instructeur sont d'environ 6 mois :

- 3 mois pour l'instruction et la notification si le dossier est complet,
- 3 mois pour le versement de la subvention après les remontées des dépenses.

J'ai déposé mon dossier en ligne et j'ai reçu mon accusé de réception mais je souhaiterais ajouter des devis, cela est-il possible ?

Non, vous ne pouvez pas modifier votre dossier après envoi. Prenez le temps de récupérer l'ensemble de vos devis avant de déposer votre dossier.

Est-ce que je dois avancer l'argent ?

Oui, il n'y a pas d'acompte sur le dispositif Dijital TPE. Le versement de l'aide se fait en une fois après la remontée de dépenses par l'entreprise.

J'ai engagé des dépenses avant le dépôt de mon dossier, sont-elles éligibles ?

Seules les dépenses engagées **après** le dépôt sont éligibles (pas de rétroactivité).

Puis-je commencer à m'équiper dès que mon dossier est déposé ou je dois attendre un retour positif de votre part ? Si oui, au bout de combien de temps vous répondez ?

Vous pouvez engager vos dépenses **sous réserve de l'éligibilité de votre dossier** de demande d'aide. Un délai approximatif de deux à trois mois pour une réponse du service Instructeur de la CTM.

Pourrai-je continuer à joindre les factures à mon dossier au fur et à mesure que je les paye ? En effet, je compte faire plusieurs campagnes sur l'année sur les réseaux sociaux et j'aurais les factures au fur et à mesure que je les réglerai.

Vous devez faire un seul dépôt de factures, les 80% seront comptabilisés sur ce dépôt. Les factures de logiciel en ligne doivent être annualisées.

Y a-t-il une date limite pour déposer les factures pour lesquelles on souhaite recevoir la subvention ?

Vous avez 12 mois après la notification pour faire remonter les dépenses (factures acquittées + copie de relevés de compte ou attestation de l'Expert-Comptable).

Comment faire la remontée de dépenses ?

La remontée de dépenses se fait en 1 seule fois (relevés de compte + factures acquittées ou attestation de l'Expert-Comptable).

Que se passe-t-il si je change de prestataire par rapport au devis donné initialement ?

Si la dépense est toujours éligible et si le montant n'est pas dépassé, cela ne pose pas de problème pour votre remontée de dépenses.

Que faire si l'ensemble des prestations n'est pas réalisé au bout des 12 mois ou que je n'ai pas engagé la totalité des dépenses correspondant aux devis fournis ?

Vous faites la remontée de dépenses en une seule fois. Seules les dépenses réellement engagées et réalisées sont prises en compte pour le versement de l'aide.

Quelle est la date limite de dépôt d'une demande d'aide ?

La date limite de dépôt des dossiers est fixée jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 12 heures.

Définitions

Qu'est-ce qu'une entreprise numérique ?

Sont considérés comme « Entreprise numérique » les entreprises ayant comme outil, support ou canal de vente principal le numérique, comme les sites e-commerce, les plateformes d'intermédiation, les agences de communication, les ESN, les startups etc.

Qu'est-ce qu'une entreprise en difficulté ?

Une entreprise est considérée en difficulté, lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En conséquence, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- **S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée**, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;

- **S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société**, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- **S'il s'agit d'une entreprise insolvable**, lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- **S'il s'agit d'une entreprise autre qu'une PME**, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7.5,
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.